

DÉLIBÉRATION n° CA-04-06-2021-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 4 juin 2021

Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)
Fonctions, taux de répartition et bénéficiaires
Année universitaire 2020-2021

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2015-527 du 12 mai 2015 relatif aux instances compétentes pour les décisions de recrutement et de rémunération de certains personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20210527-11 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date 27 mai 2021 portant avis favorable à la majorité aux principes généraux d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2020-2021 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ

Article 1^{er} : Fonctions

La liste des fonctions proposées ouvrant droit au versement de la prime de responsabilités pédagogiques, pour l'année universitaire 2020-2021, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Taux de répartition

Les taux de répartition de la prime de responsabilités pédagogiques proposés, pour l'année universitaire 2020-2021, sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 3 : Bénéficiaires

La liste des personnels pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques, pour l'année universitaire 2020-2021, est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 4 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 4 juin 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

13 JUN 2021

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.**Direction des affaires juridiques**Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES ANNEE 2020/2021

LISTE DES RESPONSABILITES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME ET TAUX D'ATTRIBUTION

- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime.
- Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

1 – LISTE DES FONCTIONS PROPOSEES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES

- Coordination pédagogique.
- Coordination pédagogique et encadrement de stages.

2 – TAUX DE REPARTITION PROPOSES

Taux pouvant varier de 12 heures équivalent T.D. minimum à 48 heures équivalent T.D. maximum (taux fixé à 41,41 €, susceptible de modification).

3 – LISTE DES PERSONNELS POUVANT BENEFICIER DE CETTE PRIME

Sont concernés les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

La CFVU réunie le 27 mai a donné un avis favorable au versement de la PRP selon ces taux et fonctions ouvrant droit.